

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 30 juillet 2019

CODEP-MRS-2019-033100

**Monsieur le directeur
CTE NORDTEST
1 avenue du Parc
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 16/07/2019 dans votre établissement

CTE NORDTEST – Agence de Saint-Paul-lez-Durance (13)

Inspection n° : **INSNP-MRS-2019-0668**

Thème : radiographie industrielle en agence

Installation référencée sous le numéro : **T950287** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : [1] Votre autorisation référencée CODEP-PRS-2018-053253 du 08/11/2018
[2] Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2019 – 025100 du 04/06/2019
[3] Votre déclaration d'événement significatif par courriel du 17/07/2019 et compte rendu associé concernant l'événement survenu le 18/04/2018

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 16 juillet 2019, une inspection dans votre agence de Saint-Paul-Lez-Durance (13). Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'organisation mise en place en matière de radioprotection et le suivi des vérifications réglementaires.

Ils ont effectué une visite du local d'entreposage des appareils (atelier).

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les enjeux de radioprotection sont bien intégrés et pris en compte de manière satisfaisante au sein de l'agence. L'organisation mise en place aux niveaux national et local apparaît solide. Les outils qui ont été présentés, en particulier la base récemment déployée pour le suivi des données utiles et/ou nécessaires dans le domaine de la radioprotection, semblent efficaces. Les démarches poursuivies par l'établissement pour l'optimisation de l'exposition des travailleurs, dont certaines devraient encore permettre de réduire les doses reçues, que ce soit sur l'activité de radiographie industrielle (projet innovant en cours de développement) ou sur d'autres activités de contrôles réalisées par les opérateurs (entraînements préalables développés dans le cas d'intervention particulière en milieu irradiant), ont pu être présentées et appréciées.

Les demandes et observations formulées à la suite de l'inspection sont reprises ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Transmission des plannings des chantiers

L'annexe 2 de l'autorisation qui vous a été délivrée pour vos activités de radiographie industrielle [1] prévoit la transmission systématique à la division territoriale compétente de l'ASN du planning et des lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI sont utilisés. Cette transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.

Au regard du bilan des interventions réalisées sur chantiers en 2018 et en 2019 par l'agence, il est relevé que toutes les interventions n'ont pas été systématiquement déclarées auprès de l'ASN.

Il a été évoqué les difficultés pouvant être rencontrées pour déclarer les interventions via l'outil OISO, notamment en cas d'annulation tardive. Il est convenu qu'en cas de problème avec OISO, les informations relatives aux chantiers sont à transmettre par voie électronique à la division territorialement compétente, soit à l'adresse marseille.asn@asn.fr pour la division de Marseille de l'ASN.

A1. Je vous demande de veiller à transmettre le planning et les lieux des chantiers de radiographie industrielle conformément aux dispositions précitées de votre autorisation.

Documents formalisant l'organisation mise en place dans le domaine de la radioprotection

Les dispositions réglementaires repositionnent le conseiller en radioprotection au cœur du dispositif de surveillance dosimétrique. Celui-ci a entre autres accès à toutes les informations nécessaires pour l'exercice de ses missions et est ainsi tenu au secret professionnel en référence aux articles L. 4451-2 et 3 du code du travail.

Les inspecteurs ont notamment relevé que les documents reprenant l'organisation de la radioprotection ne précisent pas les dispositions de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs.

A2. Je vous demande de mettre à jour les documents formalisant l'organisation de la prévention du risque radiologique, en y intégrant notamment la nécessité de confidentialité des données, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-118 du code du travail.

Evaluation des expositions aux rayonnements ionisants

Les dispositions réglementaires prévoient qu'une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants formalisée soit réalisée pour tous les travailleurs accédant aux zones réglementées. Il est à noter que cette évaluation se substitue à « l'analyse de poste » et à la fiche d'exposition requise avant le 1^{er} juillet 2018.

Les inspecteurs ont noté que les opérateurs (radiologues et autres contrôleurs pouvant intervenir en milieux irradiants) sont classés en catégorie A et que le chef d'agence est classé en catégorie B, avec les mesures associées correspondantes.

Les inspecteurs ont toutefois relevé que les documents présentés, correspondants aux fiches d'exposition précédemment requises, ne répondent pas aux dispositions relatives à l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants prévues par le code du travail.

En particulier, il a été souligné qu'aucun document formalisant la démarche d'évaluation, notamment pour l'estimation de la dose susceptible d'être reçue, et justifiant les obligations qui découlent des conditions d'emploi du travailleur (classement, suivi dosimétrique, suivi de l'état de santé, formation) n'a pu être présenté. Il a par ailleurs été relevé que l'analyse n'intègre pas les expositions qui seraient liées en particulier aux missions de conseiller en radioprotection, qui pourraient, selon les autres tâches des personnes concernées, être appréciées comme négligeables ou non au regard des expositions.

A3. Je vous demande de reprendre et de compléter la démarche d'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants conformément aux dispositions des articles R. 4451-52 à 57 du code du travail. Cette démarche doit en particulier permettre de justifier le classement retenu pour les travailleurs classés.

Déclaration de l'événement survenu le 18/04/2019

Les dispositions applicables à toute activité nucléaire, en particulier celles prévues par l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, prévoient la mise en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants, ainsi que leur déclaration en cas d'événement significatif.

L'événement survenu et détecté le 18 avril 2019 concernant le franchissement du zonage lors de tirs radiographiques et sans conséquence suspectée a fait l'objet d'échanges au cours de l'inspection.

A la suite de l'inspection, vous avez communiqué, concernant cet événement, la déclaration d'événement significatif dans le domaine de la radioprotection et le compte rendu associé par transmission du 17 juillet 2019 [3], dont il est accusé réception.

Les inspecteurs ont relevé que vous n'aviez pas déclaré cet événement. Lors des échanges, vous avez évoqué les spécificités liées à ce chantier.

Les inspecteurs ont par ailleurs noté qu'aucune démarche particulière n'a été menée pour identifier des typologies d'événements, en vue de faciliter leur identification et leur déclaration éventuelle.

A4. Je vous demande de veiller à déclarer comme événement significatif dans le domaine de la radioprotection les événements tels qu'un franchissement de zonage conformément aux dispositions de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique notamment. Vous voudrez bien confirmer les mesures complémentaires envisagées à cette fin.

Plan de prévention

Il a pu être vérifié, par sondage, que des plans de prévention, abordant le domaine de la radioprotection, sont préalablement établis pour les interventions réalisés en conditions de chantier.

Au regard des documents consultés, les inspecteurs ont toutefois relevé que les plans de prévention établis avec les entreprises utilisatrices n'évoquent pas la question de situations incidentelles spécifiques liées à l'activité (blocage de source par exemple).

A5. Je vous demande de prévoir d'aborder l'organisation en cas d'incident (blocage de source en particulier) dans le cadre de la coordination des mesures prévue par le plan de prévention établi conformément aux dispositions de l'article R. 4451-35 du code du travail.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Documents de suivi du matériel

Les documents de suivi du projecteur et des accessoires qui accompagnent le matériel doivent être mis à jour et comporter les informations prévues en référence aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle.

Les inspecteurs ont noté que certaines informations relatives à l'utilisation et à la maintenance du matériel ne sont pas disponibles dans les classeurs de suivi mis à disposition des radiologues lors des interventions extérieures. Les documents justifiant que les actions de maintenance et de suivi du matériel étaient pour autant réalisées, consultés par sondage, ont toutefois pu être présentés, notamment à partir des bases de suivi informatiques.

B1. Je vous demande de confirmer les dispositions prises pour maintenir, en permanence, complets et à jour les pochettes accompagnant le matériel sur chantier.

C. OBSERVATIONS

Suivi des formations dans le domaine de la radioprotection

Les inspecteurs ont relevé que les opérateurs suivaient différentes sessions et sensibilisations, en interne et en externe, contribuant à leur formation à la radioprotection des travailleurs. Les formations réalisées par le personnel sont désormais suivies au travers du logiciel ABGX. Les partages d'information (dénommés « causeries ») réalisés au niveau de l'agence, au cours desquels les dispositions en matière de radioprotection spécifiques à l'agence et à ses activités de radiographie industrielle sont abordées, sont tracés mais ne sont pas enregistrés au niveau du logiciel ABGX qui permet de gérer le maintien des habilitations et des autorisations des radiologues.

C1. Il conviendra d'envisager d'intégrer la formation réalisée au travers des « causeries » aux exigences fixées en matière de formation à la radioprotection des travailleurs.

Evolution des dispositions relatives au zonage

Les nouvelles dispositions réglementaires redéfinissent les niveaux d'exposition pour l'établissement du zonage de radioprotection. Les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées restent au demeurant applicables, à l'exception de son titre II, dans l'attente de l'arrêté prévu aux articles R. 4451-34 du code du travail

C2. Il conviendra de suivre les évolutions réglementaires prévues en ce qui concerne les niveaux d'exposition de manière à réévaluer le zonage et à revoir si besoin l'outil développé pour définir de manière prévisionnelle les zones d'opération.

Sécurité des sources

Ce point fait l'objet d'un courrier complémentaire référencé CODEP-MRS-2019-034021.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Aubert LE BROZEC